ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Recours : n° 082/2025/PC du 18/02/2025

Affaire : Société WEATHERFORD SERVICES LTD
(Conseils : la SCP YENOU& CHANSEL-GUISSIGA, Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur NDJONGA Wenceslas & Autres
(Conseil : Maitre Irenée MEZUI MBA, avocat à la Cour)

Arrêt N° 133/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge, rapporteur
	Yaovi SRONVIE,	Juge
et Maître	Valentin N'Guessan COMOE,	Greffier

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 18 février 2025 sous le n°082/2025/PC et formé par la SCP YENOU & CHANSEL-GUISSIGA, Avocats au Barreau du Gabon, avenue SAVORGNAN DE BRAZZA en face du Palais de justice de Port-Gentil, agissant au nom pour le compte de la société WEATHERFORD Services LTD, dont le siège social est situé à Port-Gentil, zone industrielle OPRAG Nouveau Port, BP 654 Port-Gentil, dans la cause qui l'oppose aux Sieurs NDJONGA & Autres, tous demeurant à Port-Gentil, ayant

pour conseil, Maître Irénée MEZUI MBA, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Akanda, Sablière en face du Cercle Pompidou, BP 7686- Libreville,

en cassation de l'arrêt n° 50/2023-2024 du 23 septembre 2024, rendu par la Cour d'appel de Port Gentil, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence et en dernier ressort ;

En la forme ;

Déclare recevable, l'appel interjeté par sieur NDJONGA Wenceslas et autres ;

Au fond ;

Infirme en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 juillet 2024 par le juge de l'urgence ;

Ordonne en conséquence, la poursuite de l'exécution entreprise ;

Laisse les dépens à la charge de la Société WEATHERFORD Services LTD » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur François-Xavier MBONO, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que la société WEATHERFORD Services LTD a été condamnée à payer la somme de un milliard soixante-quinze millions deux cent soixante-deux mille soixante-quatorze 1.075.262.074 francs CFA à 61 de ses ex- employés, par arrêt n° 01 du 11 janvier 2024, rendu en matière sociale, par la Cour d'appel Judiciaire de Port Gentil; qu'en exécution de cet arrêt, le sieur NDJONGA Wenceslas et autres ont pratiqué une saisie-attribution de créances contre la société WEATHERFORD Services LTD, suivant procès-verbal du 08 avril 2024, de Maître Francis NDZU-EYANG, huissier de justice ; qu'estimant que les montants retenus par l'huissier instrumentaire étaient dépourvus de fondement et que la saisie effectuée, sur le fondement de l'arrêt précité, était affectée de plusieurs irrégularités, la société

WEATHERFORD Services LTD saisissait le juge de l'urgence du Tribunal de première instance de Port Gentil en contestation de la saisie ; que le juge de l'exécution ayant par, par ordonnance rendue le 12 juillet 2024, ordonné la mainlevée de la saisie, pour absence de titre exécutoire, les saisissants relevaient appel de cette décision devant la Cour d'appel de Port Gentil ; que statuant alors sur cet appel, la dite cour rendait, le 23 septembre 2024, l'arrêt n° 50/2023-2024 dont pourvoi devant la Cour de céans ;

Sur la première branche, du premier moyen, tirée de la violation des dispositions de l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 549 du code de procédure civile gabonais

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé, en ce que la cour d'appel a ordonné la poursuite de l'exécution entreprise en méconnaissance totale de l'arrêt de sursis de la Cour de cassation du 16 avril 2024, alors, selon le moyen, que l'arrêt en question est intervenu alors même qu'aucune exécution n'était entamée d'une part, et , en ce que le juge de cassation a statué conformément aux dispositions de l'article 549 du code de procédure civile gabonais, d'autre part ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a, selon la requérante violé le texte visé au moyen et exposé par conséquent sa décision à la cassation ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 32 nouveau de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

La disposition de l'alinéa 1er du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.

L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Qu'il s'évince de ces dispositions que l'exécution entamée ne s'oppose pas à ce que le sursis du titre en vertu duquel l'exécution est entreprise soit ordonné par le juge national compétent ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 154 AUPSRVE « L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers » ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance rendue le 12 juillet 2024 par le juge de l'urgence, la cour d'appel a retenu dans ses motifs que, « « (…)l'exécution de l'arrêt querellé a été entamée par la saisie attribution de créances du 08 avril 2024, dénoncée le 12 avril 2024 , qu'or, l'ordonnance de sursis à exécution de la cour de cassation n'est intervenue que le 16 avril 2024 , donc postérieurement à l'exécution forcée incriminée (…) ; que c'est à tort que le premier juge a estimé que les appelants n'étaient détenteurs d'aucun titre exécutoire (…)» ; qu'elle en a donc déduit que les créanciers disposaient, au moment de la saisie, d'un titre exécutoire valable et que le premier juge avait, à tort, considéré le contraire,

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a violé aucune des dispositions invoquées, le sursis à exécution, intervenu après la saisie contestée, étant sans effet sur la validité des opérations déjà réalisées, et que celui-ci ne suspend les effets du titre que pour l'avenir à compter de sa notification ; qu'il s'ensuit que la branche du moyen doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Sur la deuxième branche du premier moyen, tirée de la violation de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir admis comme régulier, le procès-verbal de saisie pratiquée par le sieur NDJONGA Wenceslas et autres qui, à part NDJONGA dont il est précisé dans l'acte de saisie, qu'il habite à Port-Gentil, tous les autres saisissants n'ont pas d'adresses et de domiciles connus, alors, selon le moyen, qu'un tel procès-verbal de saisie est nul du fait de la violation de la disposition précitée ;

Mais attendu qu'il ne ressort ni de l'arrêt attaqué ni des productions des parties que cette branche du moyen tirée de la nullité du procès-verbal de saisie pour défaut d'indication des adresses et domiciles des saisissants ait été soulevée devant les juges du fond, les débats s'étant plutôt focalisés sur le titre l'existence ou non du titre exécutoire ; qu'ainsi, présentée pour la première fois en cassation, cette branche du moyen est nouvelle et doit, dès lors, être déclarée irrecevable ;

Sur la troisième branche du moyen, tiré de la violation de l'article 372 du code de procédure civile gabonais

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé d'avoir violé la disposition légale susvisé, en ce qu'il pèche par un manque d'identification et de précision des parties saisissantes, alors, selon le moyen, qu'une telle irrégularité enlève aux créanciers non identifiés par l'arrêt de poursuivre son exécution ;

Mais attendu que s'il est vrai que l'article 372 du code susvisé prévoit que, « tout arrêt, jugement, ordonnance comporte obligatoirement : (…) 5)les noms, professions, demeure des parties, et la mention de leur comparution ou de leur

défaut des parties (…), », il reste qu'au sens de l'article 375 du même code, les simples erreurs ou omissions matérielles qui affecte une décision peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue, de sorte que la branche du moyen qui n'est pas de nature à entrainer la cassation de l'arrêt attaqué, doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré du défaut de réponse aux conclusions ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu aux moyens relatifs au refus des défendeurs de comparaître pour soutenir leurs arguments devant la Cour de cassation, alors, selon le moyen, que le juge est tenu de répondre aux conclusions des parties, lors qu'elles articulent des éléments de faits desquels elles tirent des conclusions de droit ;

Mais attendu que, rien n'obligeant la comparution personnelle des parties à un procès civil, le moyen n'est pas de nature à entrainer la cassation de la décision attaquée et il échet de le rejeter comme étant mal fondé ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante ayant succombé, elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette, comme étant mal fondé, le pourvoi formé par la société WEATHERFORD SERVICES LTD contre l'arrêt n°50/2023-2024 du 23 septembre 2024, rendu par la Cour d'appel de Port Gentil ;

Condamne la requérante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier